

GE_GERICHTE ACJC/998/2016 vom 19. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_998_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/998/2016 du 19 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/998/2016 del 19 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est au moins égale à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

- 8/14 -

C/26825/2015

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, auxquelles la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC), si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr.

Les décisions prises en l'application de l'art. 731b CO portent sur des affaires pécuniaires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_396/2012 du 24 septembre 2012 consid. 1.1 et 4A_527/2011 du 5 mars 2012 consid. 1.1, non publié à l'ATF 138 III 213).

Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). Il se peut toutefois que le juge ne dispose pas des renseignements nécessaires à une évaluation concrète. En pareille situation, on ne voit pas qu'il soit arbitraire de raisonner par présomptions, en supposant d'abord que la valeur de l'enjeu soit en rapport avec celle des affaires que la société traite ou a pour but de traiter en général, et ensuite que cette valeur se trouve elle-même dans un ordre d'importance correspondant au montant du capital social. Selon cette approche, à défaut de base d'évaluation topique, ce dernier montant constitue une référence pertinente (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au regard du montant du capital-actions de la société. C'est ainsi la voie de l'appel qui est ouverte pour contester l'ordonnance entreprise.

E. 1.3

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite pour le surplus, l'appel est recevable (art. 311 al. 1 CPC) à cet égard.

E. 1.4

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et n° 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir violé les art. 59 et 253 CPC en retenant que l'administrateur avait qualité pour requérir la prolongation de son mandat. N'étant ni actionnaire ni créancier, sa requête aurait dû être déclarée irrecevable, subsidiairement infondée d'entrée de cause. Il fait en outre grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 58 CPC en statuant ultra petita.

2.1.1 Selon l'art. 731b CO, lorsque la société anonyme ne possède pas tous les organes prescrits, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment: fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine

- 9/14 -

C/26825/2015 de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2), prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3).

Dans la mesure où la correction des carences organisationnelles sert l'intérêt public et de tiers qui n'ont pas participé à la procédure (travailleurs, actionnaires, créanciers), l'action fondée sur l'art. 731b CO est soumise à la maxime d'office, le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties (ATF 138 III 407 consid. 2.3; 138 III 294 consid. 3.1.3). La procédure sommaire s'applique en outre (art. 250 let. c ch. 6 et 11 CPC; ATF 138 III 407 consid. 2.3; 138 III 166 consid. 3).

Le juge choisit librement l'organe manquant, en toute indépendance par rapport à d'éventuelles propositions de la société ou des autres actionnaires. Il sera toutefois en général opportun d'entendre préalablement la société, voire des tiers intéressés (actionnaires, organes de révision sortant, etc.). Dans cette hypothèse, un délai court leur sera fixé pour se prononcer (PETER/CAVADINI, Commentaire romand du code des obligations II, 2008, n. 12 ad art. 731b CO).

Ne pouvant se saisir d'office, le juge ne peut prononcer aucune mesure si le requérant retire sa requête (RECORDON, Les premiers pas de l'art. 731b CO, in RSDA 2010 p. 1, 3).

Le juge optera pour la nomination d'un commissaire lorsqu'une "mesure de durée limitée apparaît opportune". La solution est ici temporaire. Le juge doit fixer les compétences du commissaire et la durée de sa nomination. Celui-ci peut fixer une durée minimale et/ou maximale. La doctrine plaide pour une limite maximale d'un an, mais le renouvellement ne doit pas être exclu (CHENAUX/HÄNNI, Carence dans l'organisation de la société: étude des aspects matériels et procéduraux de l'art. 731b CO, in JdT 2013 II p. 97, 110; L. MÜLLER/P. MÜLLER, Organisationsmängel in der Praxis, AJP 2016, p. 42-58, 54).

2.1.2 Dans un jugement JTPI/5870/2009 du 12 mai 2009, rendu dans une cause C/5677/2009, le Tribunal, saisi d'une requête des actionnaires dirigée contre la société, avait nommé un commissaire en lui confiant la mission de convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux fins de faire élire des administrateurs et un organe de révision. Saisi d'une requête du commissaire en extension de son mandat, le Tribunal a rendu un nouveau jugement JTPI/8446/2009, dans la même cause et entre les mêmes parties - à savoir les actionnaires initialement requérants et la société - par lequel il a complété la mission du commissaire.

2.1.3 La légitimation active et passive appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Le défaut de légitimation passive (ou active) est un moyen de fond, qui a le caractère d'une objection et non une exception de procédure. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel. Ainsi, la légitimation est une condition de droit matériel et non de recevabilité (ATF 139

- 10/14 -

C/26825/2015 III 504 consid. 1.2; 136 III 365 consid. 2.1; 130 III 417 consid. 3.1, SJ 2004 I 533; 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_796/2014 du 3 mars 2015 consid. 5.1, SJ 2015 I 396).

2.1.4 Le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (art. 58 al. 1 CPC).

2.1.5 Le nouveau Code de procédure civile envisage la possibilité que le procès devienne sans objet pour une autre raison qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement, soit lorsque le procès devient sans objet (art. 242 CPC; TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 et 4 ad art. 242 CPC).

2.2.1 En l'espèce, alors qu'il avait été initialement saisi par un actionnaire d'une requête contre la société privée d'organe, qu'il avait nommé un administrateur et fixé la durée de son mandat à une année, le juge, saisi uniquement d'une demande de prolongation de ce mandat par l'administrateur, a désigné un commissaire, après avoir considéré que la société n'avait plus d'organe.

Ce faisant, il a statué ultra petita. La requête de l'administrateur du 17 décembre 2015, en prolongation de son mandat, ne pouvait être considérée comme une action en cas de carence dans l'organisation de la société au sens de l'art. 731b CO. A cette date, en effet, la société disposait d'un administrateur; de plus, ladite requête n'émanait ni d'un actionnaire, ni d'un créancier, ni du préposé au registre du commerce.

A défaut d'en être saisi, le juge n'était ainsi pas fondé à désigner un commissaire.

L'ordonnance querellée sera annulée.

C'est lieu de relever qu'une nouvelle requête visant à remédier une carence dans l'organisation de la société a été déposée par un actionnaire et un créancier le 20 janvier 2016, laquelle a abouti, dans le cadre d'une nouvelle procédure ouverte à cette occasion (C/2_____), à la désignation de G._____ en qualité de commissaire de la société (OTPI/1_____).

2.2.2 S'agissant de la requête en prolongation du mandat d'administrateur, celle-ci s'inscrivait dans le prolongement de la procédure initiée par l'actionnaire le 22 octobre 2014 (C/1_____), par analogie avec ce qu'avait jugé le Tribunal dans la cause citée dans le considérant 2.1.2 ci-dessus. Le courrier du 17 décembre 2015 de l'administrateur devait ainsi être traité comme une information au juge, à qui il incombait, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et de la maxime d'office, de prolonger ou non le mandat, en rendant une décision entre les mêmes parties que précédemment, après les avoir entendues cas échéant. L'administrateur

- 11/14 -

C/26825/2015 n'avait pas à proprement parlé la légitimation active pour demander cette prolongation.

Le juge a considéré que le mandat de l'administrateur était venu à échéance le 19 janvier 2016, selon ce qui était prévu dans le jugement du 15 janvier 2015. Ce point n'étant pas remis en cause en appel, il n'y a pas lieu d'y revenir.

En conséquence, il doit être considéré que la cause est devenue sans objet.

La présente cause sera dès lors rayée du rôle.

E. 3

Il est fait grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné la suspension de la cause jusqu'à droit jugé sur la demande de récusation.

3.1.1 La décision de refus de suspension ne peut faire que l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable de la décision de refus de suspension (hypothèse qui ne semble guère réaliste, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2008 du 15 août 2008 consid. 1) (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 9 ad art. 126 CPC).

3.1.2 Le nouveau Code de procédure civile ne prévoit pas de suspension automatique de la cause pendant une procédure de récusation ni de remplacement provisoire. En principe, la personne dont la récusation est demandée reste en charge du dossier jusqu'à la décision, avec la possibilité que les actes auxquels elle aura participé doivent être annulés et répétés à la requête d'une partie si la récusation est finalement admise (art. 51 al. 1 CPC, TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 8 ad art. 50 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il est manifeste que la décision du Tribunal de ne pas suspendre la procédure jusqu'à droit jugé sur la demande récusation n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable au recourant, puisqu'en cas d'admission, les actes accomplis par le juge récusé pourront être annulés et répétés.

Partant, le recours dirigé contre le refus de suspension est irrecevable. Fut-il recevable qu'il serait devenu sans objet, au vu des considérations qui précèdent.

E. 4

4.1.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation si la procédure est devenue sans objet et si la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC).

- 12/14 -

C/26825/2015

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC).

4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a, dans l'ordonnance querellée, renvoyé les frais de la décision à la décision finale. Les parties, à l'exclusion de la société, ont procédé à des avances de frais. La cause étant rayée du rôle, ces avances leur seront restituées.

4.2.2 Les frais de l'appel seront mis à la charge de l'Etat (art. 107 al. 1 let. e et 107 al. 2 CPC).

L'avance fournie par l'appelant lui sera restituée.

E. 4.3

Les frais du recours, arrêtés à 400 fr. (art. 19 de loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05], 26 et 35 à 37 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10]), y compris la décision sur effet suspensif, seront mis à la charge du recourant et compensés avec l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.4

La cause étant rayée du rôle comme étant sans objet, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. e CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/26825/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____ contre l'ordonnance OTPI/73/2016 rendue le 2 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26825/2015-9 SFC. Déclare irrecevable le recours interjeté par A._____ contre le chiffre 8 du dispositif de ladite ordonnance, rejetant la requête de suspension de la procédure, formée le 28 janvier 2016. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Constate que la cause est sans objet. Raye la cause du rôle. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B._____, A._____ et D._____, la somme de 600 fr. versée par chacun d'eux à titre d'avance de frais par devant le Tribunal de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais de l'appel à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A._____ la somme de 400 fr. versée à titre d'avance des frais d'appel. Arrête les frais du recours à 400 fr. et les met à la charge de A._____. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

- 14/14 -

C/26825/2015 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.